Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

Ruy-Montceau

Règlement des astreintes de la Mairie de RUY-MONTCEAU

1

Objet du règlement 2

Fonctionnement des astreintes 2

Type d'astreintes 2

Périodicité des astreintes 3

Personnels concernés 3

Planification des astreintes 3

Moyens matériels à disposition 3

Déclenchement et déroulement des interventions 3

Déclenchement des interventions 3

Délai d'intervention 4

Déroulement des interventions 4

Intervention d'autres agents en renfort 4

Situation de l'agent placé en astreinte 4

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent 4

Protection sociale 4

Obligations de l'agent d'astreinte 4

Remplacement de l'agent d'astreinte 5

Indemnisation des astreintes 5

Indemnités d'astreinte (filière technique) 5

Indemnisation des interventions 6

Indemnités d'intervention (filière technique) 6

Entrée en vigueur et modification du règlement 6

Date d'entrée en vigueur 6

Modifications du règlement 6

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

Ruy-Montceau

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- Rappeler les missions de la collectivité et l'objet du dispositif d'astreintes :

Garantir la sécurité sur la voirie communale en assurant ou participant à toutes opérations de déneigement, nettoyage, déblaiement ou autres types d'intervention rendues nécessaires par un événement climatique en période hivernale

Assurer une assistance de 1er niveau à la population rendue nécessaire par ces événements

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

- Pour la commune de Ruy-Montceau, l'astreinte est organisée pour répondre principalement aux cas décrit ci-dessous en cas de situation d'urgence liée à des événements climatiques ((incendies, inondations, gel, neige, tempête, etc.) et survenant du vendredi soir au lundi matin, entre le 1er décembre et la mi-février :

1 - Le dégel ou le déneigement des voies

2 - Le déblaiement des voies

3 – Le nettoyage des voies

4 - La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité. Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés

5 – L'assistance de 1er niveau à la population en lien avec les services de secours concernés.

Le type d'astreinte mis en place sur la collectivité est une astreinte d'exploitation

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

Ruy-Monceau

Périodicité des astreintes

- La durée d'astreintes est définie chaque année par arrêté du Maire dans les limites d'une période allant du 1er novembre au 30 avril. La durée peut ainsi être adaptée par arrêté en fonction des prévisions météorologiques.
- L'astreinte est mise en place sur la collectivité uniquement les week-ends, jours fériés compris.

Personnels concernés

- Agents concernés : sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation, les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant de la filière technique exerçant leurs fonctions au centre technique municipal
- L'agent qui devra conduire un véhicule pour assurer son astreinte, devra être titulaire des permis de conduire ou autorisations de conduite nécessaires à la conduite dudit véhicule mis à sa disposition.

 Une formation comprenant le cas échéant la préparation au CACES, ainsi que la sécurité dans le travail, devra si nécessaire être dispensée au personnel recruté pour le service de l'astreinte.

Planification des astreintes

- Le planning des astreintes est établi et affiché par le responsable du centre technique municipal pour la saison, après concertation des agents. Les modifications du planning seront traitées avec les intéressés par le responsable du centre technique.
- L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Moyens matériels à disposition

- Moyens matériels mis à disposition des agents d'astreinte au centre technique municipal :

- 1 véhicule Poids-lourds, un tracteur et un véhicule léger type « gator », équipés pour le déneigement et le salage
- Véhicules légers avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.
- Balayeuse de voirie
- EPI
- Un accès aux clés des bâtiments municipaux

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Les interventions sont déclenchées au vu des conditions ou prévisions météorologiques :

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

- Soit par le responsable du centre technique qui pourra si nécessaire consulter le maire ou l'élu en charge de la voirie
- Soit par le maire
- Soit par l'élu en charge de la voirie

Délai d'intervention

- Les personnes assurant l'astreinte doivent être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 1 heures maximum, après réception de l'appel.

Déroulement des interventions

- L'équipe d'astreinte est composée de 4 personnes qui pourra être réduite à 2 ou 3 personnes par défaut.
- Les agents d'astreinte peuvent être amenés à intervenir pour assurer la sécurité sur la voirie ou porter une assistance de 1er niveau à la population lors de tous événements climatiques pendant la période couverte par le dispositif d'astreinte prévu par le présent règlement.

Intervention d'autres agents en renfort

- En cas de besoin de renfort, il pourra être fait appel aux services de l'intercommunalité.

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent

- La règlementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, son temps de travail sera aménagé afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc.…).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire. Dans le cas contraire, la même responsabilité s'applique au téléphone personnel dont il aura fourni le numéro à la collectivité.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le responsable technique ou le maire ou l'élu en charge de la voirie.
- En cas d'indisponibilité imprévue de l'agent d'astreinte, son remplacement éventuel sera prévu en concertation avec les agents susceptibles d'assurer le remplacement.

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation
Semaine d'astreinte complète	159.20 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

Ruy-Montceau

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

- Le temps passé en intervention donne lieu à l'octroi d'un repos compensateur.
- La règlementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents des catégories B et C relevant de la filière technique.
- Un repos compensateur sera accordé en fonction des nécessités de service sur présentation du relevé des heures d'intervention établi par le responsable du centre technique.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Technique Départemental en date du 16 décembre 2021
- Ce règlement est applicable suite à approbation par l'assemblée délibérante en date du 09 février 2022 (délibération 2022_012)

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique Départemental et de l'assemblée délibérante.

Certifié sincère et véritable, à Ruy-Montceau le 09 février 2022,

Le Maire, Denis GIRAUD

MAIRIE de RUY-MONTCEAU (Isère)

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

Ruy-Montceau

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 février 2022

DELIBERATION N°2022_012 :

ASTREINTES HIVERNALES DES AGENTS TECHNIQUES DU CTM

L'an deux-mil-vingt-deux le neuf du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des conditions sanitaires, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de la convocation : 02 février 2022

Présents *: Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL.*

Excusés *: Frédérick CHATEAU (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Karen ANDREIS (pouvoir à Karine PLATEAU), Éric SCHULZ (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Franck CONESA (pouvoir à Manon CONESA), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN).*

Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 27
Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du Centre de Gestion, il est proposé à l'Assemblé de se prononcer sur les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, ainsi que les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il s'agit en réalité de modifier le fonctionnement existant en ce qu'elle fixe une période maximale au sein de laquelle la période d'astreinte sera définie par arrêté.

Le Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Dans le respect du décret 2005-542 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes au sein de la fonction publique territoriale, il est proposé à l'Assemblée d'acter la décision de mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale. Ces astreintes seront organisées sur les week-ends et leur durée définie par arrêté dans une période comprise entre le

Affiché le :
14 février 2022

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-CONVENTION22012-CC

1er novembre et le 30 avril, en effet la période initialement prévue s'est avérée insuffisante pour couvrir le besoin.

La liste des emplois concernés correspond aux emplois de la filière technique exerçant leurs fonctions au centre technique, titulaires, contractuels et stagiaires.

La compensation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents concernés se verront octroyer un repos compensateur.

Ces éléments sont repris dans le règlement des astreintes ainsi soumis à l'Assemblée et un arrêté sera rédigé, chaque année pour s'adapter au besoin dans la limite de la présente délibération.

Le Maire donne lecture du règlement correspondant.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à **l'Unanimité,**

- ✓ **DÉCIDE** de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale,
- ✓ **DIT** que ces astreintes seront organisées sur les week-end et leur durée définie par arrêté dans une période comprise entre le 1er novembre et le 30 avril,
- ✓ **FIXE** la liste des emploi concernés relevant de la filière technique exerçant leur activité au sein des services techniques, en qualité de titulaire, stagiaire et contractuel de droit public et privé,
- ✓ **FIXE** les modalités de compensation des astreintes par rémunération en référence au barème en vigueur,
- ✓ **DIT** qu'en cas d'intervention dans ce cadre, les agents concernés se verront octroyer un repos compensateur,
- ✓ **APPROUVE** le règlement des astreintes ci-annexé,
- ✓ **CHARGE** le Maire de l'ensemble des formalités liées à ces décisions.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 09 février 2022
Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Affiché le :
14 février 2022